

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Moulins, le 20 janvier 2011

Affaire suivie par Pierre Suchet
04 70 48 33 64

Pierre.SUCHET@allier.gouv.fr

Télécopie : 04.70.48.31.17

N° 10 /2011

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Allier
Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)**

OBJET : Mise en œuvre par les communes de traitements informatisés de données à caractère personnel en application des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009.

REF : Arrêté IOCD0820014A du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités. Journal officiel du 5 juin 2009.

L'attention du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a été appelée sur les conditions de création et de mise en œuvre par certaines communes de traitements de données à caractère personnel pour la constatation d'infractions pénales.

Afin de prévenir les atteintes aux libertés individuelles ou publiques, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés crée des obligations pour les responsables de traitements de données à caractère personnel, sous peine d'engagement de leur responsabilité pénale.

Afin de préciser et de sécuriser le cadre juridique dans lequel les maires peuvent être conduits à créer des traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation d'infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités, un arrêté cadre a été signé le 14 avril 2009.

Conformément à ce texte, les communes peuvent créer des traitements de données à caractère personnel sans qu'il soit nécessaire pour elles de bénéficier d'une autorisation spécifique pour chacun de ces traitements.

L'arrêté du 14 avril 2009 détermine précisément quelles catégories de communes peuvent créer ce type de fichiers, les finalités poursuivies par ces traitements, les catégories de données et d'informations pouvant être recueillies ainsi que leur durée de conservation.

Cet arrêté prévoit également les modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification par toute personne intéressée, de même que les règles devant être prises par le responsable du traitement pour assurer la sécurité des données collectées.

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 12 de ce texte, la mise en œuvre par les communes de ce type de traitements est néanmoins subordonnée à l'envoi préalable à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) d'un engagement de conformité aux prescriptions de l'arrêté. Cette procédure ne semble toutefois pas toujours respectée par les communes.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir vous conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christian MICHALAK